

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 09 février 2026

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 02/02/2026 <i>neuf février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 6	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Mélody QUET, Elsy ROUSSET
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Valérie BLANC représentée par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Pierre MORATI, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Convention d'adhésion au service de médecine préventive - DE_001_2026

Le Conseil Municipal:

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de l'article L812-3 du code général de la fonction publique, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

Prend acte :

-de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

-des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées

dans ladite convention et par le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Christine DOUTRES

Alain ARGILIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le **8 FEV. 2026**
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 09 février 2026

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 02/02/2026 <i>neuf février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 6	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Mélody QUET, Elsy ROUSSET
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Valérie BLANC représentée par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Pierre MORATI, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : convention conseil et ingénierie en prévention des risques professionnels - DE_002_2026

Convention Conseil et Ingénierie en Prévention

Vu le code général de la fonction publique, ci-après désigné « CGFP » ;

Vu le Code du Travail, livres I à V de la quatrième partie ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 relative au renforcement de la prévention en santé au travail;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 13 décembre 2022 relative à la mission « Document Unique /Prévention / Formation / Inspection »,

Considérant la nomination des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 11 juillet 2025, relative à la convention d'adhésion « conseil et ingénierie en prévention ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 -Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du CDG48 dans le cadre de ses missions en matière de conseil, d'accompagnement et d'ingénierie en prévention des risques professionnels.

Elle formalise les engagements du centre de gestion en matière d'accompagnement technique, qu'ils soient dans le cadre des services compris dans la convention ou qu'il s'agisse de services optionnels. Les services sont mises en œuvre en appui et sous la responsabilité de l'employeur public en matière de santé et sécurité au travail.

Article 2-Services compris dans la convention

Les services inclus sont les suivants :

1. Conseil prévention de premier niveau : avis ponctuel sur une problématique sécurité rencontrée;
2. Élaboration ou mise à jour du DUERP pour les collectivités de moins de 10 agents : visite, édition, restitution et sauvegarde ;
3. Accompagnement à l'élaboration du DUERP pour les collectivités de 11 agents et plus, avec vérification des mises à jour réalisées par les assistants de prévention ;
4. Inspection des bâtiments (ACFI) : après sollicitation explicite et établissement d'une lettre de mission de la part de la collectivité, inspection et remise d'un rapport dans un délai d'un mois.

Article 3 -Services optionnels

Sur demande de la collectivité et sous réserve de disponibilités, les prestations suivantes peuvent être réalisées. Elles font l'objet d'une tarification forfaitaire de 350 € par demi-journée, sauf mention contraire :

- Atelier de prévention des risques : sensibilisation des agents aux risques professionnels ;
- Accompagnement des assistants de prévention : modules de formation spécifiques, favorisant leur montée en compétences ;
- Expertise et conseil : accompagnement à l'ingénierie de prévention, élaboration de procédures, analyse des AT, gestion des FDS, participation aux réunions, mesures diverses, etc. ;
- Mobilisation de l'ACFI : appui sur projets de bâtiments ou lors de commissions de sécurité ;
- Veille juridique mutualisée : facturation annuelle de 350 €.

Article 4 -Détails des services

A. Détails des services compris dans la convention:

1. Conseil prévention de premier niveau :

Dans le cadre de son offre de service en matière de prévention des risques professionnels, le CDG48 propose un conseil de premier niveau aux collectivités affiliées.

Cette prestation consiste en un avis ponctuel et circonstancié apporté par un préventeur sur une problématique de sécurité ou de santé au travail rencontrée dans la collectivité.

Il peut s'agir, à titre d'exemples non exhaustifs :

- d'un éclairage sur une situation à risque identifiée (ex. : espace de travail inadapté, signalement d'une situation dangereuse, utilisation de matériels ou équipements),
- d'un conseil sur une mesure de prévention à mettre en œuvre,
- d'un appui méthodologique en cas de signalement ou de déclaration d'un accident de service.

Cette intervention ne se substitue pas à une expertise approfondie ou à une mission d'accompagnement structurée, mais constitue une première réponse réactive et opérationnelle permettant à la collectivité de prendre les premières mesures de prévention adaptées.

2.Élaboration ou mise à jour du DUERP pour les collectivités de moins de 10 agents :

Le CDG48 propose un accompagnement spécifique à destination des collectivités de moins de 10 agents pour l'élaboration ou la mise à jour de leur Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Cette prestation comprend les étapes suivantes :

- Une visite sur site, réalisée par un agent du service prévention, visant à observer les situations de travail, identifier les risques professionnels et échanger avec les acteurs de terrain (élus, agents, assistant de prévention s'il existe).
- L'édition du DUERP, sous un format exploitable, intégrant l'analyse des risques identifiés, leur cotation, les mesures de prévention en place et les préconisations d'actions correctives.
- La restitution du document, accompagnée d'une explication orale des résultats et des suites à donner, dans un souci de pédagogie et de sensibilisation des responsables de la collectivité.
- La sauvegarde du DUERP sur les serveurs sécurisés du CDG48, afin de garantir la conservation et la traçabilité du document, tout en assurant sa disponibilité pour la collectivité à tout moment.

Cet accompagnement vise à permettre à cette strate de collectivités de répondre à leur obligation réglementaire tout en leur apportant un appui méthodologique et une démarche simplifiée, adaptée à leur taille et à leurs ressources.

3. Accompagnement à l'élaboration du DUERP pour les collectivités de 11 agents et plus

Pour les collectivités employant 11 agents ou plus, le CDG48 propose un accompagnement structuré à l'élaboration ou à la vérification des mises à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Cet accompagnement vise à :

- Soutenir les assistants de prévention dans la réalisation de l'évaluation des risques professionnels, en leur fournissant un appui méthodologique, technique et réglementaire ;
- Analyser et vérifier la qualité des mises à jour déjà réalisées par la collectivité, en identifiant les éventuelles lacunes, incohérences ou besoins de compléments ;
- Favoriser l'appropriation de la démarche par la collectivité, en s'appuyant sur les outils et référentiels proposés par le centre de gestion (grilles d'évaluation, typologies de risques, guides métiers) ;
- Formaliser un DUERP conforme, actualisé, opérationnel et adapté à la réalité des métiers et des conditions de travail.

La mission comprend généralement :

- Un temps d'échange préparatoire avec l'assistant de prévention et les responsables concernés ;
- Une ou plusieurs interventions sur site, selon la taille et la complexité de la collectivité
- Une analyse critique du document existant, lorsqu'il y en a un, avec des recommandations de mise à jour ;
- La remise d'un rapport de synthèse à la collectivité.

Ce service permet aux collectivités de répondre à leurs obligations légales tout en renforçant la montée en compétence de leurs acteurs internes de la prévention. Si nécessaire, le CDG48 peut prendre en charge, dans le cadre d'une intervention optionnelle, la mise à jour du DUERP de la

collectivité en substitution de l'assistant de prévention.

4. Inspection de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :

Dans le cadre de sa mission réglementaire de prévention des risques professionnels, le CDG48 met à disposition des collectivités un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI). Celui-ci pourra être mobilisé après sollicitation explicite et établissement d'une lettre de mission de la part de la collectivité.

L'intervention de l'ACFI vise à évaluer la conformité des bâtiments et locaux professionnels aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux agents publics territoriaux, en lien avec les conditions de travail et la prévention des accidents.

La mission comprend :

- Une visite sur site, réalisée en présence des représentants de la collectivité (autorité territoriale, assistant de prévention, représentants du personnel...), visant à examiner les installations, circulations, équipements, systèmes de sécurité, conditions d'accessibilité, d'aération, d'éclairage, etc.
- La rédaction d'un rapport d'inspection, détaillant les constats effectués, les non-conformités éventuelles, les risques identifiés, et émettant des recommandations de mesures correctives ou d'amélioration.

Ce rapport est transmis à la collectivité dans un délai d'un mois à compter de la date de la visite. Il constitue un document de référence pour le pilotage de la politique de sécurité et peut être intégré dans les démarches d'évaluation des risques ou d'élaboration du plan d'action.

L'ACFI peut également être sollicité en appui lors de situations particulières suite à un accident grave ou à la demande d'une cellule F3SCT par exemple.

B. Détails des services optionnels

1. Atelier de prévention des risques

Le CDG48 propose l'animation d'ateliers sécurité à destination des agents des collectivités territoriales, dans un objectif de sensibilisation aux risques professionnels et de promotion d'une culture de prévention.

Ces sensibilisations sont conçues pour :

- Renforcer les connaissances des agents sur les principaux risques liés à leurs métiers (chutes, TMS, risques chimiques, risques psychosociaux, etc.) ;
- Valoriser les bons comportements et réflexes de prévention au quotidien ;
- réer une dynamique collective autour de la sécurité au travail, en associant les différents acteurs (encadrants, assistants de prévention, élus...) ;
- Initier ou relancer une démarche de prévention à l'échelle de la collectivité ;

Elles peuvent prendre des formes variées, selon les besoins identifiés :

- Ateliers participatifs (mise en situation, quiz, démonstrations pratiques) ;
- Présentations interactives par les agents du pôle prévention ;
- Témoignages ou retours d'expérience ;
- Diffusion de supports pédagogiques.

Le contenu est adapté aux métiers exercés et au contexte de la collectivité, en lien avec les données issues du DUERP ou des rapports d'accidents de service.

L'organisation matérielle de la journée (mise à disposition de salle, convocation des agents, logistique) est assurée par la collectivité, avec l'appui du CDG48 pour la préparation en amont.

2. Accompagnement des assistants de prévention

Dans le cadre du renforcement des compétences des acteurs locaux de la prévention, le CDG48

propose un service d'accompagnement des assistants de prévention, sous la forme de modules de formation déployés selon les besoins de la collectivité.

Cette action vise à :

- Professionnaliser les assistants de prévention, notamment les agents nouvellement nommés ou confrontés à des situations complexes ;
- Renforcer leur autonomie et leur efficacité dans l'exercice de leurs missions (identification des risques, élaboration du DUERP, analyse des AT/MP, sensibilisation des équipes...);
- Adapter la formation aux besoins spécifiques de la collectivité ou du service, en fonction des enjeux métiers, du niveau d'expérience ou de l'organisation interne.

Les modules sont conçus et animés par les agents du service prévention et peuvent inclure, selon les cas :

- Les fondamentaux du rôle d'assistant de prévention et du cadre réglementaire ;
- La méthodologie d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Les outils de suivi et de traçabilité (fiches de poste, fiches de risques, registres sécurité) ;
- L'analyse des accidents de service et l'élaboration de mesures correctives ;
- La communication et la sensibilisation des agents.

Ces sessions peuvent être organisées, en collectivité ou dans les locaux du CDG48.

Un programme est établi en lien avec la collectivité, sur la base d'un diagnostic préalable des besoins.

Chaque session fait l'objet d'un support pédagogique et d'un plan d'actions à mener.

3. Expertise et conseil en ingénierie de prévention

Le Centre de Gestion propose un accompagnement individualisé en matière d'expertise et de conseil en ingénierie de prévention, destiné à soutenir les collectivités dans la structuration et la mise en œuvre de leur politique de prévention des risques professionnels.

Elle peut inclure, selon les besoins exprimés :

- Un accompagnement stratégique à la définition ou à l'évolution de l'organisation interne de la prévention (rôles et responsabilités, circuit d'information, outils de pilotage) ;
- La participation à des réunions (comités techniques, réunions de service, groupes de travail), en qualité de personne ressource ou de soutien méthodologique ;
- L'élaboration de procédures internes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CATEC, amiante, procédures d'alerte, gestion des accidents, consignes de sécurité, etc.) ;
- L'analyse approfondie des accidents de service, afin d'identifier les causes racines et proposer des mesures correctives ;
- L'appui à la gestion des Fiches de Données de Sécurité (FDS) : recensement, organisation, analyse des risques chimiques, plan de stockage, sensibilisation des utilisateurs ;
- Plus largement, tout conseil technique ou réglementaire en lien avec la prévention des risques professionnels.

Cet accompagnement est modulable dans sa forme (intervention ponctuelle ou suivi dans la durée), et fait l'objet d'un plan d'action co-construit avec la collectivité, avec des livrables formalisés si nécessaire.

4. Mobilisation de l'ACFI en appui sur projets de bâtiments ou commissions de sécurité

En complément des inspections réglementaires, le CDG48 peut mobiliser, à la demande des

collectivités, son Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) en qualité de ressource technique et de conseil dans le cadre de projets de bâtiments ou de commissions de sécurité.

Cette prestation optionnelle vise à :

- Sécuriser en amont les projets de construction, d'aménagement ou de réhabilitation de bâtiments à usage professionnel, en intégrant les exigences réglementaires en matière de santé et sécurité au travail dès la phase de conception ;
- Apporter un regard expert lors des réunions de projet (avec les maîtres d'oeuvre, services techniques, maîtres d'ouvrage, etc.) sur les enjeux liés aux conditions de travail, à l'accessibilité, à l'éclairage, à la ventilation, aux circulations, à la prévention des chutes, etc. ;
- Assister la collectivité lors des commissions de sécurité, en amont ou en complément des visites, pour analyser les avis formulés et anticiper les mesures à mettre en oeuvre.

L'ACFI intervient à titre de conseiller technique, sans se substituer aux obligations du maître d'ouvrage ou aux missions des autres acteurs réglementaires (services d'incendie, bureaux de contrôle...).

Les modalités d'intervention (nombre de réunions, périmètre, livrables éventuels) sont définies avec la collectivité en fonction de la complexité du projet ou des enjeux identifiés en amont de l'engagement du service.

5. Veille juridique mutualisée

Dans un contexte de complexification et d'évolution régulière du cadre réglementaire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dans la fonction publique territoriale, le CDG48 propose une veille juridique mutualisée à destination des collectivités territoriales.

Cette prestation optionnelle a pour objectifs de :

- Informer les collectivités sur les évolutions législatives et réglementaires en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Favoriser l'appropriation des textes par les acteurs locaux (élus, encadrants, assistants de prévention), à travers une sélection ciblée ;
- Accompagner la mise en conformité des pratiques internes en relayant les obligations nouvelles ou les recommandations pertinentes.

La veille juridique est diffusée sous forme de notes d'actualité synthétiques, envoyées périodiquement par courrier électronique.

Article 5- Modalités de mise en œuvre

Les demandes de services optionnels donnent lieu à l'établissement d'un devis, accepté par la collectivité territoriale ou l'établissement public avant l'engagement de la mission.

La planification des interventions est établie d'un commun accord. Le CDG48 s'engage à respecter les délais de fourniture des livrables mentionnés dans la présente convention.

Article 6- Facturation des services

La facturation des services compris dans la cotisation de la convention est annuelle, l'appel s'effectue en cours d'exercice.

Le montant forfaitaire dû par la collectivité est fixé par décision du conseil d'administration du CDG48 ; il est établi en fonction du décompte du nombre d'agents, quel que soit le statut de l'agent.

Collectivité ou établissement public comprenant :

- 1 agent : 270 €
- 2 agents : 540 €
- 3 ou 4 agents : 675 €

- 5 à 7 agents : 945 €
- 8 et 9 agents : 1215 €
- 10 à 14 agents : 1688 €
- 15 à 19 agents : 1890 €
- 20 à 25 agents : 2160 €
- 26 à 33 agents : 2430 €
- 34 à 45 agents : 3105 €
- 46 à 55 agents : 3375 €
- 56 à 65 agents : 4100 €
- 66 agents et +, sur devis

Les sommes dues seront mandatées à l'ordre de Monsieur le trésorier du service de gestion comptable de Mende.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZÈRE

Monsieur le trésorier du Service de Gestion Comptable de Mende

RIB : 30001 00527 D4820000000 78

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 7 - Effet- Durée de la convention - Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La résiliation peut être prononcée de plein droit dans les conditions prévues avec un délai de six mois, notamment en cas de manquements répétés dans l'exécution du service ou par l'absence de règlement après une mise en demeure préalable. En cas de dénonciation de la convention en cours d'année, la collectivité s'acquitte du montant forfaitaire annuel.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable, par voie de conciliation ou de médiation, avant d'envisager toute procédure contentieuse.

Le tribunal administratif de Nîmes est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents et représentés

APPROUVE cette convention de Conseil et Ingénierie en Prévention

CHARGE Monsieur le Maire de notifier à au Centre de Gestion de la Lozère la présente décision;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à la bonne réalisation de cette convention

Christine DOUTRES

Alain ARGILIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 18 FEV 2026
et publié ou notifié

République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 09 février 2026

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 02/02/2026 <i>neuf février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 6	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Mélody QUET, Elsy ROUSSET
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Valérie BLANC représentée par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Pierre MORATI, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Modification des statuts communautaires - DE_003_2026

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2021-326-001 du 22 novembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2024-362-002 en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts (siège social) de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

CONSIDÉRANT le lancement de la démarche de re-questionnement des compétences et de l'intérêt communautaire, en Conférence des Maires en juillet 2024 et l'ensemble des travaux conduits dans ce cadre, en lien avec le groupe Projet composé d'un élu de chaque commune-membre, régulièrement actés en Conférence des maires,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de décider de modifier les compétences communautaires, dès lors cette décision est notifiée au maire de chacune des communes-membres et que le Conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Ainsi, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions dites de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Enfin, la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Conseil communautaire :

- n°DELIB_2025_125 en date du 9 novembre 2025 portant modification des statuts communautaires (compétences),

- n°DELIB_2025_126 en date du 9 novembre 2025 portant modification de l'intérêt communautaire

CONSIDÉRANT que seules les modifications apportées à la rédaction des compétences statutaires nécessitent l'accord des conseils municipaux dans les conditions dites de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, en vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT néanmoins que, dans un souci de cohérence et de transparence, l'intercommunalité entend que l'examen réglementaire de ces modifications statutaires s'accompagne également et simultanément de la présentation des modifications apportées à la rédaction de l'intérêt communautaire, sans que les conseils municipaux n'aient à se prononcer sur les modifications apportées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et par XX ABSTENTIONS, YY voix POUR, ZZ voix CONTRE

APPROUVE les modifications statutaires issues de la démarche de re-questionnement des compétences et de l'intérêt communautaires :

C) GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- ~~Élaboration d'une stratégie locale de prévention du risque de chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte~~ [suppression] ;
-
- Mise à disposition de personnel aux communes ~~en cohérence avec le schéma de mutualisation~~ [modification] ;
-
- **Appui à l'ingénierie des communes-membres** [ajout] ;
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux ;
- Gestion d'un groupement de commandes de fournitures ;
- Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation).
- **FONDS DE CONCOURS** : Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la Communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes-membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. **De même, une ou plusieurs communes-membres peuvent verser un fonds de concours en fonctionnement ou en investissement au profit d'une action ou d'une opération portée par la Communauté de communes et présentant un intérêt pour la commune.** Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des

conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat. [modification].

PREND ACTE des modifications également apportées à la rédaction de l'intérêt communautaire, sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter ces dernières,

ANNEXE un exemplaire des statuts communautaires modifiés, tels que présentés, à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre ce dossier et signer tout document relatif à cette affaire.

Christine DOUTRES

Alain ARGILIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 8 FEV. 2026
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



République française

LOZERE

VEBRON - Commune**Séance du 09 février 2026**

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 02/02/2026 <i>neuf février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 6	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Mélody QUET, Elsy ROUSSET
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Valérie BLANC représentée par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Pierre MORATI, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Approbation du rapport CLECT 2025 - DE_004_2026

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes-membres et l'EPCI : transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ou restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2020_048B du 6 juillet 2020, modifiée par délibération du Conseil n°DELIB_2022_104 en date du 2 juin 2022, a pour mission d'évaluer les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission). À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_168 en date du 15 novembre 2018 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_169 en date du 15 novembre 2018 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2018,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2022_144 en date du 20 octobre 2022 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2023_124 en date du 28 septembre 2023 portant approbation du Rapport de la CLECT prévoyant la révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2024_070 en date du 13 juin 2024 portant approbation du Rapport de la CLECT prévoyant la révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2024,

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI. Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal, constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires. L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées,

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de révision libre du montant de l'AC :

- **Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation** : réévaluation sur la base des charges réelles constatées dès 2023, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS ;
- **École départementale de Musique de la Lozère** : poursuite de la réflexion approfondie en lien étroit avec l'EDML, pour réviser le montant de la contribution budgétaire communautaire, avec actualisation de la liste des élèves en lien avec les communes-membres et élaboration d'une politique communautaire concernant les élèves adultes ;
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** : maintien des modalités de financement des charges liées à cette compétence, avec vote annuel du produit de la Taxe, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées en n-1 et du montant de l'AC, avec mise en œuvre à compter de 2023 ;
- **Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts** (PV, convention, bail, cession...). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres. Cette démarche concerne principalement les charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information (Ispagnac, La Malène, Gorges-du-Tarn-Causse et Meyrueis), mais aussi les centres de loisirs sans hébergement (Florac, Ispagnac et Gorges-du-Tarn-Causse).

Il est à ce sujet rappeler que *les données sur lesquelles s'appuie la CLECT* (hors révisions libres opérées depuis 2017) *sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences.*

De même à ce titre, le législateur a prévu que, sauf révision libre, *ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés.*

CONSIDÉRANT que les orientations retenues, en matière de travaux à conduire au sein de la CLECT reposent sur la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit, annexé, et qui devra être déployé sur la période 2024-2026,

CONSIDÉRANT les travaux de la CLECT conduits en 2025 se rapportent aux charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information touristique, qui relèvent de la compétence obligatoire en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme », au titre de l'article L5214-16 modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC. Seul le rapport quinquennal, qui peut être établi en appui sur la CLECT concernant l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI doit être présenté par le Président à l'Assemblée, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique, avant d'être obligatoirement transmis aux communes-membres de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que ce rapport de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2025_133 en date du 4 décembre 2025 portant approbation du Rapport de la CLECT, notamment :

- La reconnaissance que l'objectif initial d'harmonisation des pratiques et des modalités de gestion des charges liées au fonctionnement et à l'exploitation des bureaux d'information touristique s'avère difficile, puisque chaque situation est singulière et que les modalités en place sont satisfaisantes, opérationnelles et, le plus souvent, privilégiées par les communes-membres concernées,
- La réaffirmation que le second objectif, visant à l'équité de traitement entre les communes, demeure et devient la finalité partagée entre l'intercommunalité et les communes-membres concernées : puisque chaque situation de gestion est singulière mais est efficace et adaptée, il convient de ne pas tout remettre à plat,
- L'approbation de la mise en œuvre des pistes suivantes :
 - Généraliser la prise en charge des frais liés à l'accès Internet et à la téléphonie, par l'Agence d'attractivité touristique, exploitante des bureaux d'information touristique,
 - Viser, en lien avec les communes-membres concernées, à l'exonération fiscale foncière des locaux occupés par l'Office de tourisme lorsque cela est possible, en application des dispositions du Code des impôts,
 - Conserver l'utilisation modulaire et mutualisée des lieux, en phase avec la vie locale et les impératifs de rationalisation budgétaire,
 - Privilégier une gestion mutualisée (ménage...) des sites concernés,
 - Retenir les charges réellement supportées par la commune-membre, qui n'auraient jamais été transférées à l'intercommunalité depuis la fusion, et en tenir compte dans la CLECT, en actualisant

- La décision de poursuivre la réflexion initiée par l'Agence, en lien avec l'intercommunalité, dans le cadre de l'accueil des itinérances touristiques (casiers à disposition des randonneurs ou visiteurs pour découvrir en toute liberté et légèreté, abris vélos...).
- La décision de poursuivre la redéfinition de l'agencement et de l'ambiance des bureaux d'information touristique en intégrant les éléments liés à l'accueil des itinérants, mais aussi en mettant en avant une thématique propre à chaque site, y compris à la MTPnC (portes de la galerie des patrimoines – Entente – GSF).
- La décision de rechercher l'obtention de label (accueil vélos...) et promouvoir de nouvelles formes de tourisme (vocation industrielle – usine de Quézac, manufacture confection Tuffery...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et par XX ABSTENTIONS, YY voix POUR, ZZ voix CONTRE

APPROUVE le rapport de la CLECT réunie le 27 novembre 2025, annexé à la présente ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision ;

DIT que les attributions de compensation définitives seront arrêtées en 2026, sur la base de ces travaux, puis soumises au vote du Conseil municipal

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre les travaux de la CLECT et signer tout document relatif à cette affaire.

Christine DOUTRES

Alain ARGILIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 18 / FEV / 2026
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 09 février 2026

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 02/02/2026 <i>neuf février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 6	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Mélody QUET, Elsy ROUSSET
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Valérie BLANC représentée par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Pierre MORATI, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables intégrée au réseau REVEO - DE_005_2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le but de faciliter et favoriser le développement des modes de transport plus respectueux de l'environnement, la Commune souhaite procéder à l'installation d'une Infrastructure de recharge pour Véhicules électriques et Hybrides rechargeables (IRVE) sur son territoire.

il rappelle également que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE) a mis en place depuis 2016 un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE. Ce service vise à faciliter et favoriser le développement de modes de transports plus respectueux de l'environnement sur l'ensemble du département de la Lozère, face à une offre privée qui s'avère encore insuffisante.

le schéma directeur adopté en 2023 par le SDEE pour le déploiement de nouvelles IRVE intègre le projet que la commune souhaite réaliser. afin de permettre au SDEE de finaliser cette opération, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'en valider les modalités techniques, administratives et financières.

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2224-37;
Vu le code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment son article L.2125-1;
Vu l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014;
Vu les statuts du syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère;

La conseil Municipal après en avoir délibéré

APPROUVE :

- la Convention d 'occupation du domaine public établie en faveur du SDEE de la Lozère pour la création, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la commune, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de la Lozère;
- la convention de partenariat avec le SDEE de la Lozère pour la création, l'entretien et l'exploitation de cette infrastructure de recharge;

S'ENGAGE

- à verser une participation financière de 2293 € destinée au financement des frais de déploiement de cette infrastructure de recharge sur le territoire de la Commune;
- a verser au SDEE une cotisation annuelle de 300 e au titre des charges de structure et d'exploitation du service de recharge mis en place en Lozère;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions susvisées , ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à leur bonne exécution.

Christine DOUTRES

Alain ARGILIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 8 FEV 2026
et publié ou notifié

République française

LOZERE

VEBRON - Commune**Séance du 09 février 2026**

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 02/02/2026 <i>neuf février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 6	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Mélody QUET, Elsy ROUSSET
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Valérie BLANC représentée par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Pierre MORATI, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Programme de voirie 2026 - adhésion au groupement d'achat SDEE Lozère - DE_006_2026

Programme de voirie 2026

La Maire explique aux membres du conseil Municipal qu'un courrier a été reçu concernant l'adhésion au groupement de commande coordonnée par le SDEE pour la réalisation de travaux de voirie.

Le SDEE propose ses services permettant d'optimiser les procédures de mise en concurrence ainsi que les coûts des la réalisation des travaux mais aussi le suivi technique des chantiers en partenariat avec l'agence départementale Lozère Ingénierie.

- Il est décidé: de faire un courrier au SDEE lui faisant part des réserves et du mécontentement quant aux chiffrages effectués lors des devis, et le choix d'avoir un contact direct avec l'entreprise choisie.
- de demander des devis pour
 - la route de Montagut
 - les voiries abîmés suite aux intempéries.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de

- **DONNER** le programme de voirie 2026 au SDEE et Lozère ingénierie pour établissement de devis
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous document et devis ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution des projets.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 048-214801938-20260209-DE_006_2026-DE



Christine DOUTRES

Alain ARGILIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18 / FEV / 2026
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



République française

LOZERE

VEBRON - Commune

Séance du 09 février 2026

Membres en exercice :

10

Date de la convocation: 02/02/2026

neuf février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 6

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Mélody QUET, Elsy ROUSSET

Votants: 7

Pour: 7

Représentés: Valérie BLANC représentée par Alain ARGILIER

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Pierre MORATI, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : délibération pour Dénomination des rues - Adressage - DE_007_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

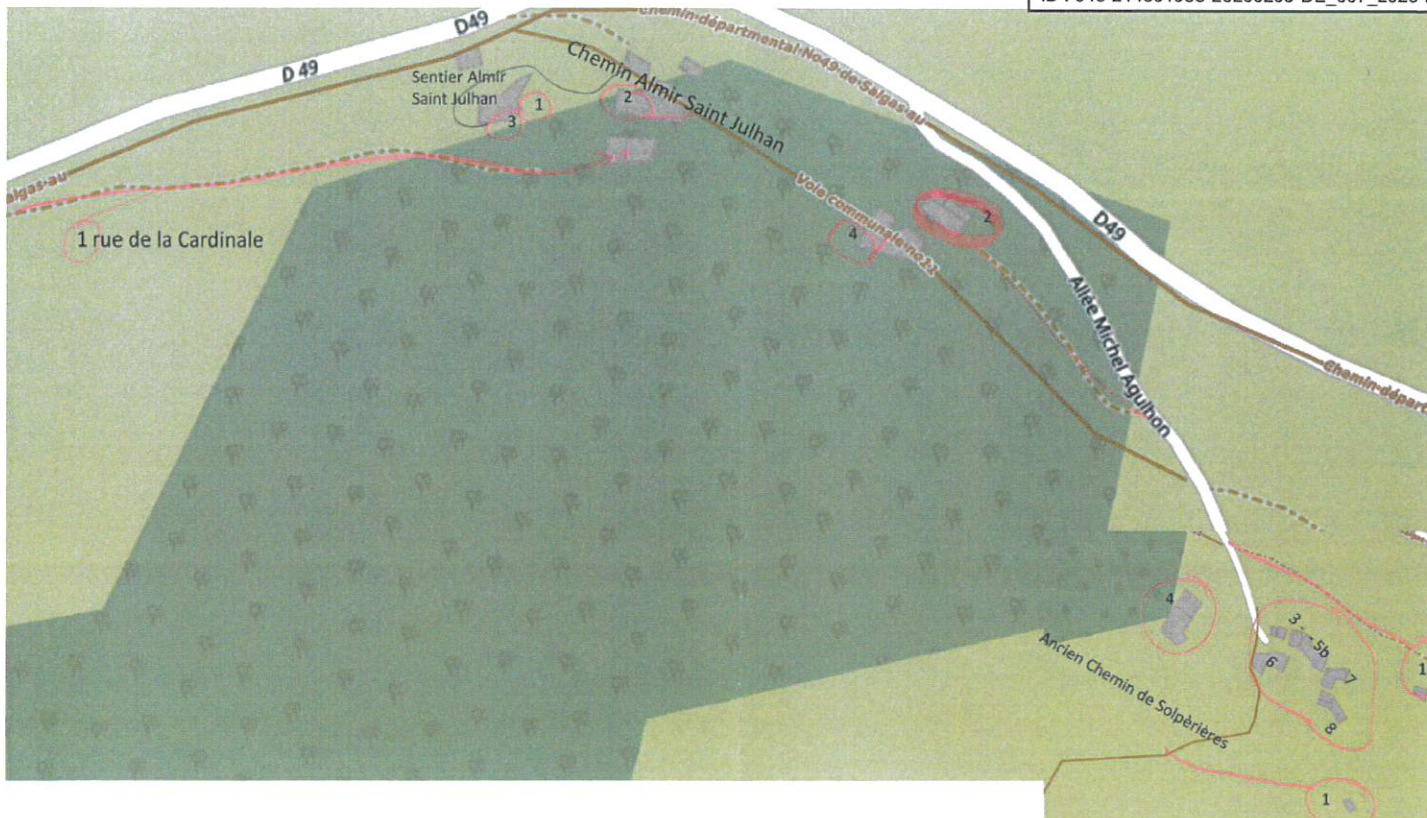
Vu la demande d'adressage sur le fichier National

Considérant qu'il est nécessaire de dénommer les rues de SOLPERIERES,

Monsieur le Maire expose que pour l'adressage, certaines rues ne sont pas encore nommées sur Solpérières, et qu'il est nécessaire de procéder à leur dénomination.

Il est proposé de procéder à la dénomination des rues et chemins suivants:

- 1 route de La Cardinale (pour la première maison donnat directement sur la route de la Cardinale)
- Chemin Almir Saint Julhan (pour la voie communale n° 11 - avec les maisons numéros 2 et 4)
- Sentier Almir Saint Julhan (qui par du chemin Almir Saint Julhan vers les maisons numéros 1 et 3)
- Allée Michel Agulhon (déjà nommée auparavant - avec les numéros 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 5b- 6 -7 et 8)
- Ancien chemin de solpérières (avec le numéro 1)



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** les dénominations proposées pour les rues citées ci dessus.
- **CHARGE** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et sur le site data.gouv.

Christine DOUTRES

Alain ARGILIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18 / FEV 2026
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



République française

LOZERE

VEBRON - Commune**Séance du 09 février 2026**

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 02/02/2026 <i>neuf février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
Présents : 6	Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Christine DOUTRES,
Votants: 7	Grégory MAURIN, Mélody QUET, Elsy ROUSSET
Pour: 7	Représentés: Valérie BLANC représentée par Alain ARGILIER
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Pierre MORATI, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
	Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes - DE_008_2026

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de VEBRON (48 Lozère) partage ces propositions pour **redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de VEBRON (48 Lozère) s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les

propositions de l'AMF sur :

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et **coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer** les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

À l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Christine DOUTRES

Alain ARGILIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le **18 / FEV / 2026**
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

